



Royal MAVA Club Sauheid asbl, en abrégé RMCS

Affilié à la FFC, fondé en 1915,

Ile de CAMPANA – 4031 ANGLEUR rue de Tilff, 283.

mava.secrétariat@hotmail.com www.rmcs.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'A.S.B.L. ROYAL MAVA CLUB SAUHEID

Table des matières

1) Dispositions générales	1
2) Etre membre	2
3) L'accès par le RAVEL.....	2
4) L'utilisation des locaux et des abords	2
5) L'utilisation du matériel sportif.....	3
6) L'utilisation du bassin d'eaux vives	4
7) Les coordinateurs des disciplines sportives	4
8) La fréquentation de la piscine.....	4
9) Les compétitions	5
10) La sécurité, la surveillance médicale et la lutte contre le dopage	5
11) Le fair play et l'éthique sportive	7
12) L'Organe d'administration et l'Assemblée Générale	7
13) Le Site Internet, le Forum et le mur Facebook du MAVA	8
14) L'utilisation du club pour un événement exceptionnel	8
15) Le non-respect du Règlement d'ordre intérieur	8

1) Dispositions générales

Toute personne souhaitant être membre de l'ASBL ROYAL MAVA CLUB SAUHEID, en abrégé MAVA, est tenue de prendre connaissance des statuts et du présent Règlement d'ordre intérieur.

Tout membre est tenu de respecter ce règlement.

2) Être membre

L'île de Campana est un domaine privé dont l'accès est réservé au MAVA et au Centre nautique de Campana. L'accès au quai, à la terrasse, à la pelouse, au clubhouse est strictement réservé aux membres du MAVA.

Toute personne souhaitant devenir membre du MAVA en fait la demande au secrétaire du club en envoyant la fiche de membre qui est disponible sur le site internet du club www.rmcs.be . Après confirmation de l'acceptation par le secrétaire, le nouveau membre paie la cotisation annuelle. La cotisation d'un nouveau membre inscrit après le 1 septembre est valable pour l'année qui suit.

La cotisation annuelle est valable du premier novembre à la fin octobre de l'année qui suit. Pour rester membre du club, il convient de payer la cotisation annuelle au plus tard en décembre de chaque année . Chaque membre en règle de cotisation reçoit une licence délivrée par la Fédération Francophone de Canoë ; avec cette licence, le membre est couvert par l'assurance de la FFC, en accident sportif et en responsabilité civile. Le montant des cotisations est précisé en annexe 1.

Chaque membre du club a la possibilité d'inviter 2 fois un candidat membre, gratuitement ; la présence au club de ce candidat devra être écrite dans le registre prévu à cet effet, disponible au bar du club.

La liste des membres en ordre de cotisation est affichée dans le club house. Par ailleurs, au moment de s'inscrire, chaque membre a dû remplir une fiche d'inscription disponible sur le site www.rmcs.be. Ces données spontanément remises par les membres figurent dans un fichier informatique utilisé uniquement à l'usage de l'association. Le Mava est soucieux de respecter la vie privée de ses membres et le traitement de ces données à caractère personnel. Conformément à **la loi sur la protection des données personnelles (RGPD-GDPR)** Les membres ont le droit de vérifier les informations y figurant et de les faire corriger ou supprimer.

3) L'accès par le RAVEL

Les véhicules à moteur sont interdits sur le RAVEL. L'accès est strictement réservé aux riverains et aux membres du MAVA en possession d'une autorisation nominative délivrée par la Région Wallonne.

4) L'utilisation des locaux et des abords

L'accès au clubhouse, aux vestiaires, aux hangars et autres installations du MAVA est réservé aux membres du club en ordre de cotisation. A sa demande, chaque nouveau membre peut recevoir une clé qui lui permet d'accéder au clubhouse. La clé est fournie par le responsable des bâtiments du club. Lorsqu'un membre quitte les installations du club, il veille à ce que toutes les portes (les 2 portes du clubhouse, les portes des vestiaires et de WC) soient fermées à clé.

Chaque membre veillera au respect de l'hygiène et de la propreté des lieux ; les tables, les chaises, la terrasse, la pelouse, les quais resteront propres ; tout déchet sera mis dans la poubelle selon les règles de tri des déchets applicables en Région wallonne. Chaque membre veille à nettoyer et à ranger la vaisselle utilisée.

Les vestiaires doivent être rangés après utilisation ; les équipements qui traînent au sol seront évacués.

Les kayaks, vélos, motos, etc... sont interdits à l'intérieur du clubhouse.

Il est interdit de fumer, tant dans le clubhouse que dans les vestiaires et les hangars à bateau.

Les consommations au bar sont à payer au comptant ; le MAVA ne fait pas de crédit.

Tout affichage se fait exclusivement sur les panneaux prévus à cet effet dans le clubhouse.

Toute anomalie doit être signalée au Responsable de l'entretien des bâtiments.

Le MAVA organise également des activités pour des groupes externes, notamment des séances d'initiation au kayak. Toute demande d'activité doit être approuvée par écrit par le Responsable des activités pour groupe externe au MAVA. Les groupes externes utilisent exclusivement les vestiaires – douches.

Tout membre qui constate un comportement anormal ou des visiteurs inconnus peut en informer un membre de l'Organe d'administration.

5) L'utilisation du matériel sportif

Le matériel privé

Tout membre souhaitant disposer d'une loge à bateau (dans l'un des hangars) devra en faire la demande au secrétariat et s'acquitter, en plus de la cotisation annuelle, d'un droit valable pour un an, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Sauf dérogation, chaque membre ne peut disposer que d'un maximum de deux loges. Vu leur nombre limité, les loges sont attribuées dans l'ordre des paiements ; elles sont attribuées nominativement par le secrétariat.

Les bateaux doivent être soigneusement rangés dans les loges après utilisation.

Chaque membre peut également laisser son petit matériel (pagaie, gilet) dans les vestiaires, aux emplacements prévus à cet effet. Il est recommandé à chacun d'attacher son matériel privé. Nul ne peut utiliser le matériel d'autrui sans son autorisation.

Tout membre qui ne renouvelle pas sa cotisation avant la date limite du 30 mars doit libérer sa loge de manière immédiate et sans attendre un rappel du conseil d'administration.

Le matériel du club

Tout membre en ordre de cotisation peut utiliser le matériel du MAVA (bateaux, pagaies, jupes, casques, gilets, anoraks, ...). Chaque utilisation de matériel de club doit être renseignée dans le registre prévu à cet effet, disponible au bar du club.

Les kayaks appartenant au club sont rangés dans des loges clairement indiquées dans le hangar à kayak ou dans la réserve à petit matériel ; chaque kayak porte un numéro. Les volets des hangars à kayak doivent être fermés. Sur terre, un kayak est porté ; en aucun cas, il n'est tiré sur le sol ; il est vidé avant d'être mis dans sa loge et rangé avec l'hiloire vers le bas.

Lors d'activités encadrées, le moniteur est responsable du rangement des kayaks ainsi que du petit matériel.

A titre exceptionnel, il est possible de demander au Responsable du matériel sportif, et en cas d'absence, au secrétaire ou au président, de pouvoir utiliser du matériel pour des activités à l'extérieur du site de Campana. Cette demande se fait par email en précisant les dates et le lieu d'utilisation du matériel. Le matériel ne peut être emprunté qu'après acceptation par écrit du responsable du matériel sportif. Lorsqu'il vient chercher le matériel, l'emprunteur renseignera clairement le matériel emprunté dans le registre de matériel ainsi que la date de retour telle qu'acceptée par le responsable du matériel.

L'emprunteur est tenu de maintenir le matériel utilisé en bon état ; toute dégradation devra être signalée au responsable du matériel sportif.

L'utilisation de la remorque doit également faire l'objet d'une demande.

Un inventaire du matériel sportif est réalisé chaque année. Il est affiché au club.

Toute anomalie doit être signalée au responsable du matériel sportif.

6) L'utilisation du bassin d'eaux vives

L'accès au bassin d'eaux vives est réservé aux membres du MAVA, aux Groupes externes autorisés par le MAVA ainsi qu'aux activités organisées par la Fédération francophones de Canoë.

L'utilisateur des portes de slalom doit impérativement remonter les câbles après chaque séance. Lors de période prolongée sans précipitations, les câbles peuvent néanmoins rester en position basse. Lors des crues, il est attendu de chacun de veiller à la préservation du matériel commun. Après chaque compétition de slalom, les portes de compétition sont rapidement remplacées par des portes d'entraînement.

Toute anomalie doit être signalée au Responsable de l'entretien du bassin d'eaux vives.

Il est recommandé de ne jamais payer seul sur le bassin d'eaux vives.

7) Les coordinateurs des disciplines sportives

Chaque année, lors de la première réunion de l'Organe d'administration qui suit l'Assemblée Générale, ou chaque fois que cela est jugé nécessaire, les membres de l'Organe d'administration désignent des coordinateurs des activités sportives, idéalement pour chaque discipline ; les coordinateurs sont les personnes de contact des membres concernant leur discipline.

8) La fréquentation de la piscine

En principe chaque hiver, le MAVA organise des séances d'esquimautage en piscine. Une rétribution sera demandée à chaque participant et sera fixée par l'Organe d'administration.

Le port du bonnet y est obligatoire. Tout bateau personnel utilisé doit être préalablement nettoyé. L'usage de la piscine est réservé à l'esquimautage, à la pratique du kayak polo et à la natation, à l'exclusion de jeux. L'usage du tremplin est interdit.

9) Les compétitions

La licence fédérale est nécessaire pour participer aux compétitions et sa délivrance dépend d'un examen médical annuel. Les membres pratiquant le canoë-kayak en compétition doivent remettre chaque année, durant le mois de décembre, un certificat médical de non contre-indication à la pratique régulière du kayak. Ce certificat ne peut être daté d'avant le mois d'octobre de l'année en cours. Les nouveaux membres qui s'affilient en cours d'année, doivent remettre ce certificat dans le mois qui suit leur inscription au MAVA.

Les documents nécessaires sont disponibles sur le site www.rmcs.be.

Dans sa demande de licence, le compétiteur doit préciser pour quelles disciplines il veut une licence de compétition : slalom, descente de rivière, ligne, marathon et kayak en mer, kayak-polo, freestyle et rafting.

Les inscriptions aux compétitions sont faites par le coordinateur de discipline ; celui-ci peut nommer un délégué qui représente le MAVA à cette course. Toutefois, les inscriptions étant permises le jour-même de la course par le règlement de la fédération, les inscriptions tardives doivent être faites par le délégué.

Le délégué a la responsabilité de récolter les frais de participation, de forfait et d'inscription tardive auprès de chaque compétiteur et de payer les frais à l'organisateur de la compétition. Un forfait médical sera justifié par un certificat médical. Un forfait régulier remis dans les délais impartis par l'organisateur de la compétition et tout autre forfait doit être signalé au délégué du club.

Lorsque le MAVA organise une compétition, il est interdit de participer le même jour à une compétition de la même discipline, que ce soit en Belgique, ou à l'étranger. Une dérogation peut néanmoins être demandée à l'Organe d'administration (= ancien Organe d'administration), qui doit marquer son accord à l'unanimité. En cas de non-respect, l'organe d'administration se réserve le droit de suspendre l'affiliation du compétiteur pour une période de 6 mois, avec non accès aux installations du club.

10) La sécurité, la surveillance médicale et la lutte contre le dopage

- La sécurité sur l'eau et l'aptitude médicale à la pratique du kayak :

Les activités sportives se déroulant sous la seule responsabilité individuelle des participants, la participation des mineurs doit se faire sous le contrôle d'un parent ou d'un adulte. De même, le candidat membre navigue sous la responsabilité du membre qui l'accueille.

Lors de la pratique du canoë-kayak, il est de la responsabilité des membres :

- De disposer d'un équipement personnel adapté à la saison et au lieu. Cet équipement inclut notamment, pour la pratique en rivière, le port d'un casque et d'un gilet de sauvetage homologué.
- De disposer d'un bateau en bon état et correctement équipé suivant la discipline, incluant un cale-pied et des réserves de flottabilité (ballons de pointe/gonfles).

- Lors d'une pratique encadrée, d'informer l'encadrement de tout changement de son état de santé empêchant la pratique normale du canoë-kayak ou risquant d'avoir des effets néfastes sur son intégrité physique, et d'informer l'encadrement de toute utilisation de médicaments et de leurs effets.
- De ne pas consommer ou être sous l'effet de boissons alcoolisées, de drogues ou de substances dopantes.

Chaque année, le secrétariat effectue la demande à la Fédération Francophone de Canoë d'une licence fédérale pour chaque membre de plus de huit ans pratiquant le canoë-kayak. Cette demande s'effectue fin décembre pour les membres existants, et dans le mois de leur affiliation au MAVA pour les nouveaux membres qui s'affilient en cours d'année.

Conformément à l'article 1 du décret du 8 mars 2001 de la Communauté Française de Belgique relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française de Belgique, on entend par dopage, l'usage de substances ou application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou usage de substances ou application de méthodes figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement de la communauté française. En vertu de l'article 9 du décret du 8 mars 2001, la pratique du dopage est interdite à tout sportif en ou hors compétition sportive.

Il est également interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1er, 7° du décret du 8 mars 2001.

- L'interdiction du dopage.

La règle d'interdiction est édictée par la loi et vise tous les membres, même en dehors des compétitions ;

Tous les renseignements sont disponibles sur le site <https://aisf.be/cidd/> de l'AISF, cad l'Association Interfédérale du sport francophone (le décret, le code mondial anti-dopage AMA et la liste des substances interdites) : dans le doute, consulter ce site ou votre médecin. Il y a déjà eu des contrôles au Mava.

Les membres ainsi que les personnes investies de l'autorité parentale de membres mineurs d'âge doivent prendre connaissances des règles relatives à la lutte contre le dopage en vigueur dans la Fédération Francophone de Canoë. La FFC met à leur disposition, sur son site Internet, les documents suivants :

- La liste de substances et moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8.03.2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française de Belgique

- Le règlement médical de la Fédération Francophone de Canoë, qui décrit notamment les mesures disciplinaires que la Fédération Francophone de Canoë applique en cas d'infraction à cette législation.

Les personnes investies de l'autorité parentale de membres mineurs d'âge doivent soit être présentes lors des entraînements et compétitions, soit donner mandat de représentation aux responsables du MAVA pour représenter ces mineurs dans le cadre des procédures de contrôle de la pratique du dopage effectuées sur le sportif, en application de l'arrêté du 10 octobre 2002 de la Communauté Française relatif à la procédure de contrôle de la pratique de dopage ou du décret du 27 mars 1991 de la Communauté Flamande relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et ses arrêtés d'application : si ces personnes sont absentes au moment du contrôle, elles sont présumées avoir donné expressément le mandat précité en faveur du responsable présent du MAVA.

11) Le fair-play et l'éthique sportive

Tout membre s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur de la Fédération Francophone de Canoë et notamment son code d'éthique en sorte qu'il s'engage à :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans sa victoire comme dans sa défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire et savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage 'un esprit sain dans un corps sain'.
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

12) L'Organe d'Administration (=ancien Conseil d'Administration) et l'Assemblée Générale

Les membres de l'Organe d'administration (OA) sont accessibles pour toute suggestion constructive ou pour toute difficulté rencontrée par un membre concernant la vie au MAVA.

L'OA est composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Des administrateurs

Chaque année, lors de la première réunion de l'Organe d'administration qui suit l'Assemblée Générale, ou chaque fois que cela est jugé nécessaire, les membres de l'Organe d'administration définissent une répartition des responsabilités ; notamment le responsable des bâtiments et des abords, le responsable du matériel sportif, le responsable du bassin d'eaux vives et le responsable des groupes externes. Les responsabilités sont communiquées aux membres du club.

Il est possible de faire inscrire une question ou une décision à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale (AG) en adressant une demande écrite qui respecte les conditions de forme prévue dans les statuts.

13) Le Site Internet, le Forum et le mur Facebook du MAVA

Tout membre peut participer à la vie du Site Internet du Club www.rmcs.be et au mur Facebook du Mava <https://www.facebook.com/groups/43262344611/> mais sous sa responsabilité et en respectant le code d'éthique prévu dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur et en acceptant de se soumettre à la censure du Modérateur.

14) L'utilisation du club pour un événement exceptionnel

Un membre du club peut demander à l'Organe d'administration d'utiliser le club house pour un événement.

Les conditions :

- Demande préalable adressée au secrétariat
- Avoir un certain nombre de membres du MAVA présents
- La porte n'est pas fermée pour les autres membres ; on doit les informer pour qu'ils ne viennent pas en même temps en groupe boire un verre, mais on ne peut jamais refuser l'accès au club aux autres membres
- L'OA conserve un pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non de louer la salle pour un membre en ordre de cotisation (5€ par invité avec max 200€) ou pour un groupe invité par un kayakiste d'un autre club (forfait de 350€) ; pas d'accès aux vestiaires, pas d'accès au local à boissons, obligation de placer une barrière Hera pour barrer l'accès au plan d'eau et éviter les accidents.
- Les membres organisateurs sont responsables des frais éventuels de SABAM et de licence/patente pour la consommation d'alcool
- Le clubhouse et les abords doivent être nettoyés et rangés ; 15 € par heure de nettoyage seront facturés si nécessaire.

Pour rappel, le MAVA est un club de sport et non un lieu de guindailles d'étudiant.

15) Le non-respect du Règlement d'ordre intérieur

Lorsqu'il est constaté qu'un membre n'a pas respecté le ROI, ce membre recevra un email précisant le point du ROI qu'il n'a pas respecté ; ce membre répondra par email qu'il s'engage dorénavant à respecter scrupuleusement le ROI.

En cas de récidive, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Première récidive : 25 €
- Seconde récidive : 100 €
- Troisième récidive : exclusion du membre du club

L'Organe d'administration peut décider de remplacer ces sanctions financières par des travaux d'intérêt commun.

Annexe 1

Cotisations 2022-2023 : du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023

Cotisation ordinaire :	110 €
Cotisation jeunes (moins de 18 ans) :	60 €
Cotisation Pink Mava et sympathisants :	60 €
Loge à kayak, au maximum 2 loges par membre	20 €
Autocollant réglementaire FRBC pour la navigation en rivière	5 €
Accès à la piscine, par séance	4 €
La cotisation est à verser sur le compte du RMCS : IBAN: BE06 7320 4064 9822	
BIC: CREGBEBBXXX en précisant : nom et prénom de chaque membre de la famille /nom et prénom du ou des membres qui utilisent les kayaks du club /nombre de loges/nombre d'autocollants souhaités	